



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**ARRÊTÉ N°2021 DRIEAT UD77 044
imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE
pour la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de HERME
LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/044 du 6 avril 2021 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 001 du 12 janvier 2015 autorisant la société LAFARGE GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 66ha 79a 62ca, et des installations de lavage de sables sur le territoire de la commune de HERME pour une durée de 20 ans ;

VU la demande de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, en date du 2 octobre 2020, sollicitant une modification de phasage à la suite d'une demande de l'inspection qui a constaté lors de l'inspection du 5 juin 2020 que la mesure compensatoire A1 n'a pas été réalisée dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation,

VU les propositions du 21 décembre 2020 puis du 16 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par le demandeur par mail du 17 février 2021 sur ce projet signifié ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée consiste à ne pas exploiter la carrière en zones humides, afin de ne pas induire d'impacts supplémentaires sur les zones humides tant que la mesure compensatoire A1 et la mesure d'accompagnement A2 ne sont pas réalisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables à la carrière demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers, située sur le territoire de la commune de HERME dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 001 du 12 janvier 2015, modifié et/ou complété par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions concernent les points suivants :

- la modification du plan de phasage,
- les garanties financières,
- la mise en place d'un bornage pérenne le long des zones non exploitées situées dans le périmètre d'autorisation.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché de façon visible dans l'établissement

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Notification et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de HERME ,
- la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Paris,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LAFARGE GRANULATS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun,

le 13 avril 2021,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

L'adjointe à la cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie :

- Société Lafarge-Holcim Granulats
- M. le Maire de HERME
- Mme. la Sous-Préfète de PROVINS
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- M. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 1. : MODIFICATION DU PHASAGE

Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral de 2015 est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté préfectoral.

Toutefois, le décapage des zones 2023 et suivantes ne pourra débuter que si sont effectivement réalisées :

- la mesure compensatoire A1 prescrite par l'article II-15-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : conversion d'espaces cultivés en prairies humides réalisée par des opérations de préparation du sol (labour, passage d'une herse) et de végétalisation à partir de graminées et de légumineuses ;
- la mesure d'accompagnement A2 prescrite par l'article II-15-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (conversion d'espaces cultivés en prairies mésophiles réalisée par des opérations de préparation du sol (labour, passage d'une herse) et de végétalisation à partir de graminées et de légumineuses).

ARTICLE 2. : GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

Le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 001 du 12 janvier 2015 est remplacé, pour ce qui concerne les périodes quinquennales à venir, par :

« Article V-1 : montants de référence des garanties financières.

Les montants de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

<i>Périodes</i>	<i>S1 (ha) maximale au cours de la période</i>	<i>S2 (ha) maximale au cours de la période</i>	<i>L (m) maximale au cours de la période</i>	<i>Montants de référence (€) TTC</i>
<i>N°1 (2018-2022)</i>	<i>1 ha 77 a 69 ca</i>	<i>18 ha 17 a 51 ca</i>	<i>2882</i>	<i>905 195</i>
<i>N°2 (2023-2027)</i>	<i>2 ha 20 a 2 ca</i>	<i>14 ha 62 a 27 ca</i>	<i>4655</i>	<i>869 193</i>
<i>N°3 (2028-2032)</i>	<i>1 ha 85 a 92 ca</i>	<i>10 ha 35 a 57 ca</i>	<i>2918</i>	<i>600 384</i>

Avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes, en exploitation en attente de remise en état) diminuée des surfaces remises en état dont les surfaces en eau définitive.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuées des linéaires de berges remis en état.

Les montants de référence sont calculés en utilisant la formule 1 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières avec l'indice TP 01 juin 2020 (publié en août 2020) = 108,8x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 711,

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation. Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder le montant fixé ci-dessus.

Article V-2 : Constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article V-3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article V-4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

*tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = \frac{C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec

Cr : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières mentionnés dans le tableau ci-dessus TP 01 juin 2020 = 108,8 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 711,
TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.*

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

Article V-5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-6 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. .

Article V-7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;*
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;*
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté;*
- pour la remise en état du site.*

Article V-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 un plan topographique lisible de la carrière, avec les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N ».

ARTICLE 3. BORNAGE

L'article III-2 Bornage de la carrière de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 001 du 12 janvier 2015 est remplacé par :

« L'exploitant fait implanter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait implanter de nouvelles bornes),*
- des bornes pérennes pour déterminer les zones non exploitées situées dans le périmètre de l'autorisation,*
- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.*

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Toutes les bornes sont reportées sur le plan de situation annuelle de la carrière. »

ARTICLE 4. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'article III-19 Distances limites et zones de protection de la carrière de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 001 du 12 janvier 2015 est remplacé par :

« Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à 20 m en vis-à-vis des berges drainantes du secteur Ouest.

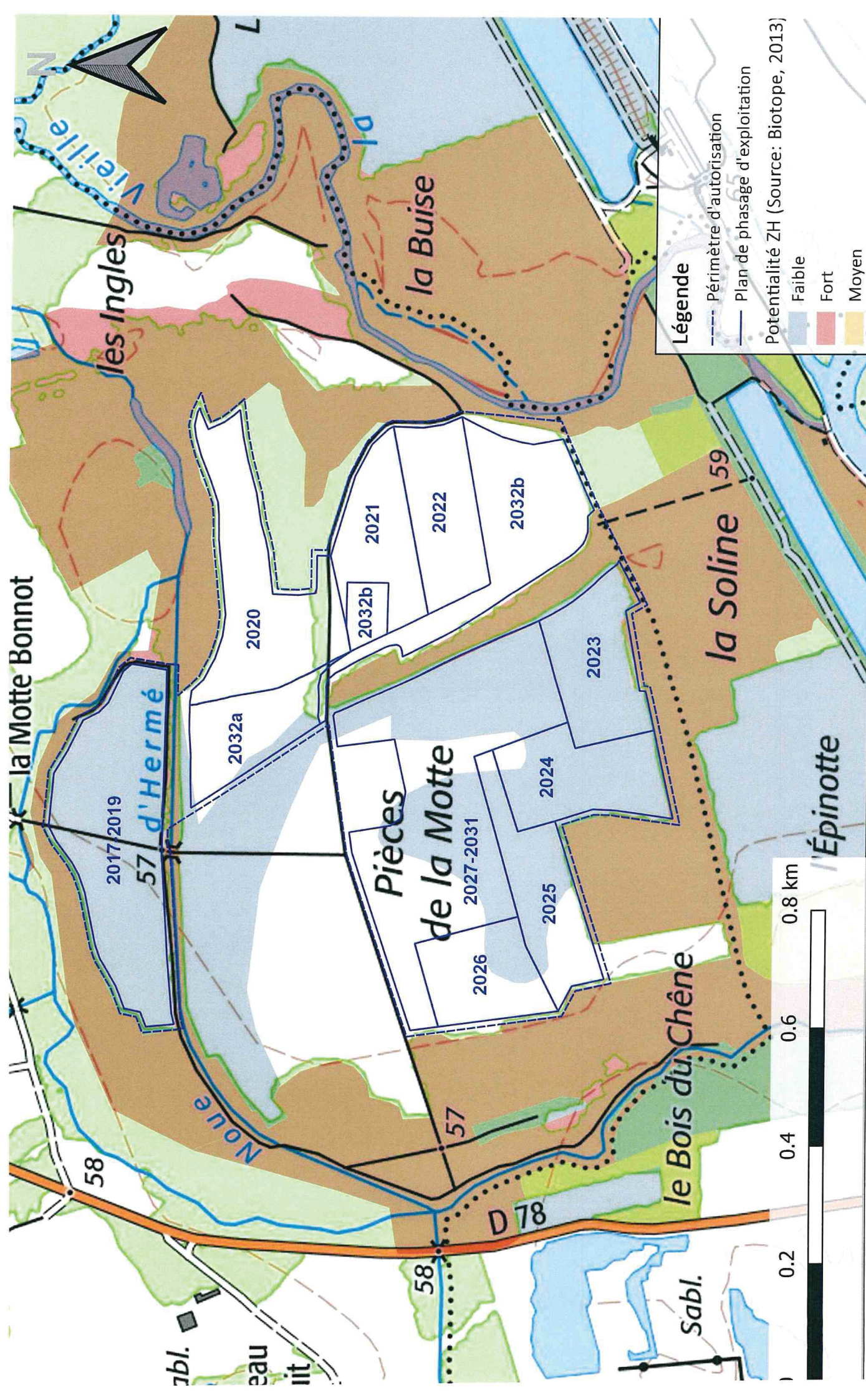
De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 044 du 13 avril 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS pour la carrière située à HERME

L'excavation sera à tout moment maintenue à plus de dix mètres des clôtures même si celles-ci sont provisoires, sauf dans le secteur berges drainantes Ouest où cette distance est de 20 m. (voir paragraphe 1) »

PLAN :

– Nouveau plan de Phasage de la carrière de HERME et plans des garanties financières



Légende

- Périmètre d'autorisation
- Plan de phasage d'exploitation

Potentialité ZH (Source: Biotope, 2013)

- Faible
- Fort
- Moyen

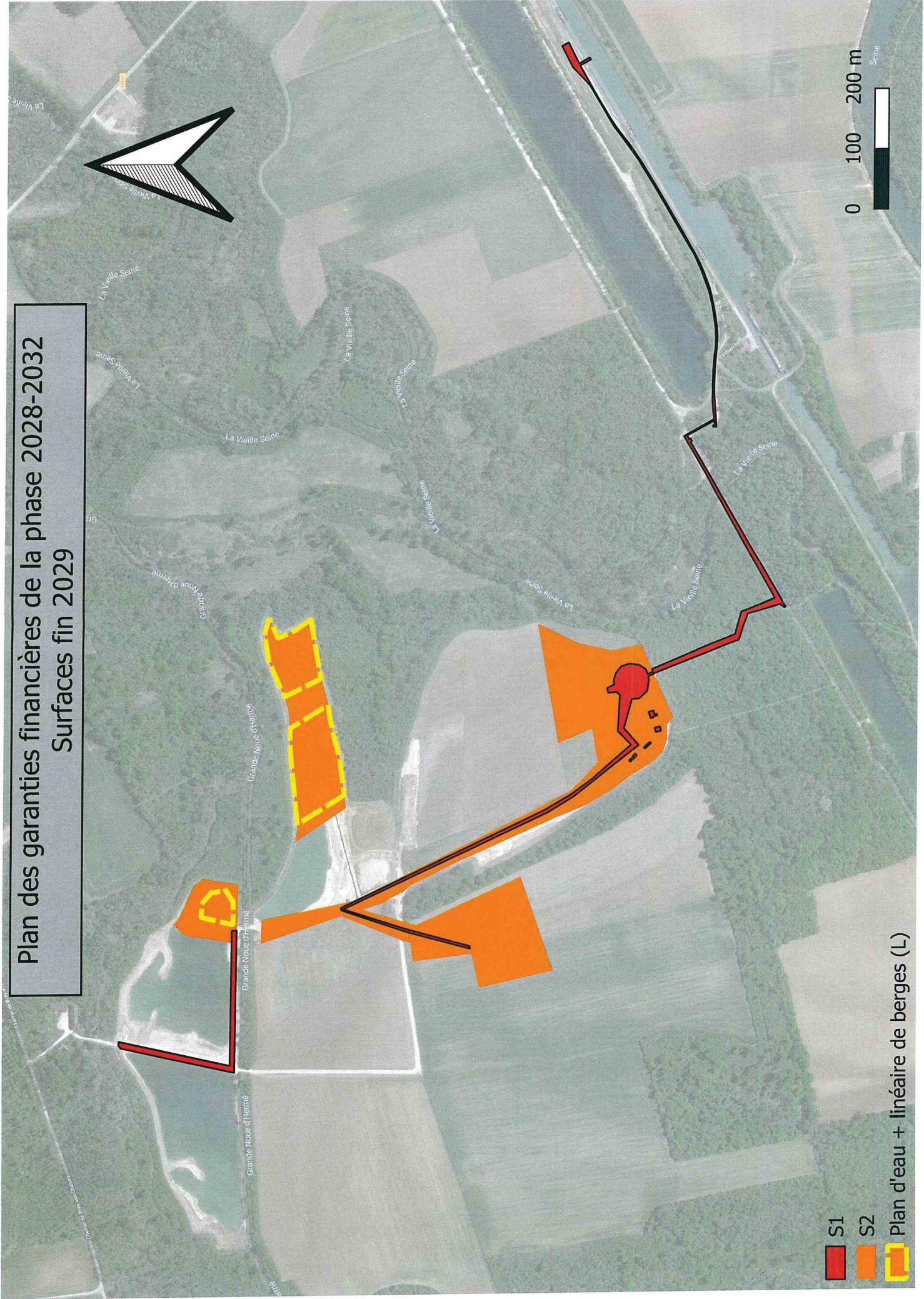
Proposition du nouveau plan de phasage d'exploitation à compter de 2021
 - Carrière de Hermé (77) -

Marine GARBE
 Responsable Environnement
 Lafarge Granulats - Région Nord
 marine.garbe@lafargeholcim.com

LAFARGE GRANULATS
 LafargeHolcim

Echelle: 1:8 000
 Date: 13/10/20

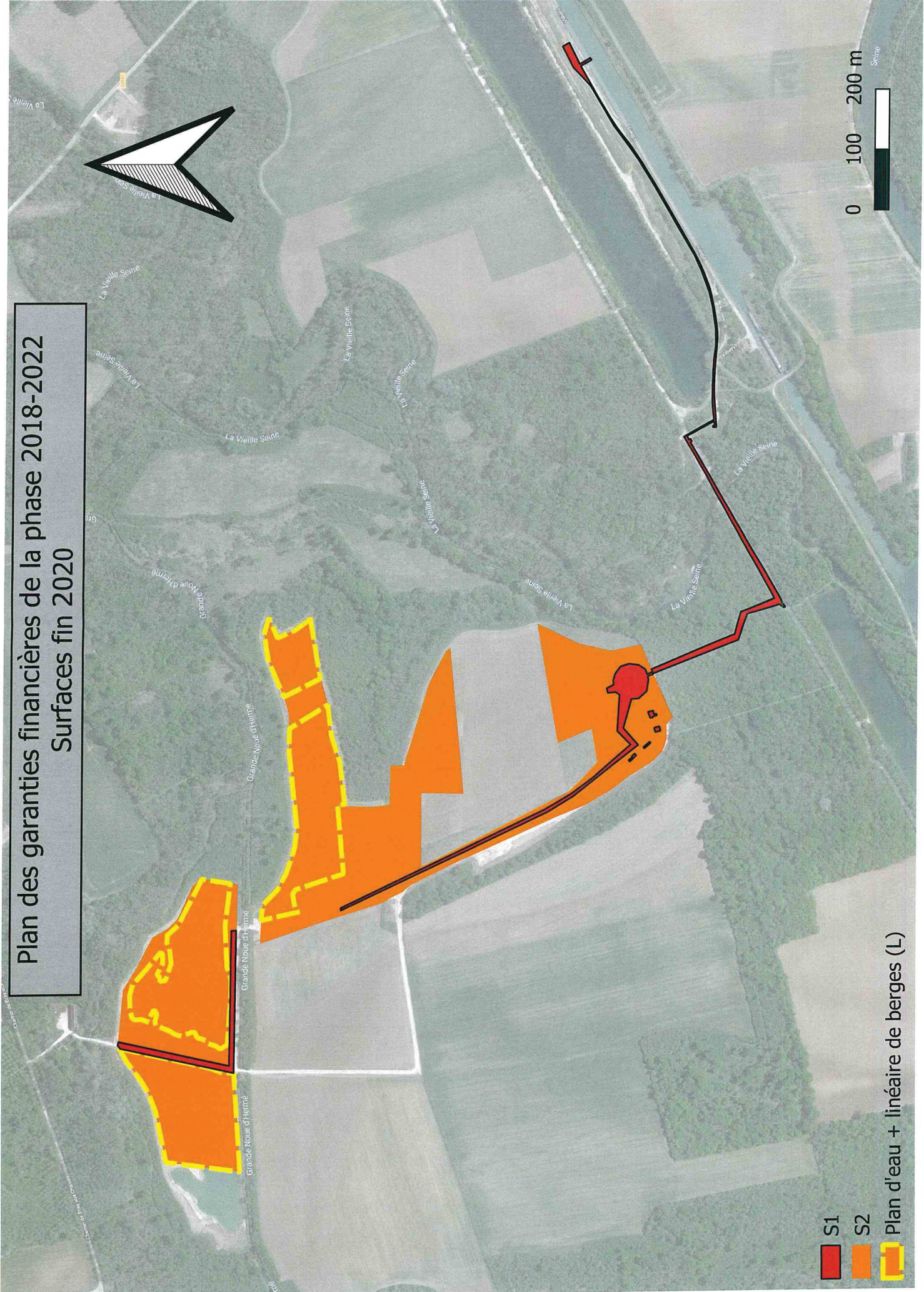
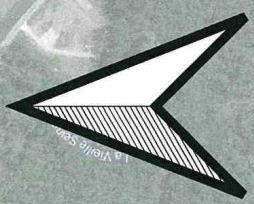
Plan des garanties financières de la phase 2028-2032 Surfaces fin 2029



- S1
- S2

Plan d'eau + linéaire de berges (L)

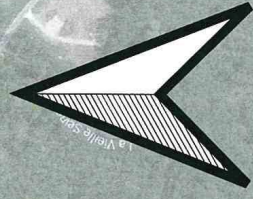
Plan des garanties financières de la phase 2018-2022
Surfaces fin 2020



- S1
- S2
- Plan d'eau + linéaire de berges (L)

Plan des garanties financières de la phase 2023-2027

Surfaces fin 2024



- S1
- S2
- Plan d'eau + linéaire de berges (L)
- L

